

## COVID-19

# FAQ et conseils pratiques aux entreprises

La crise mondiale du coronavirus nous affecte tous. Elle touche nos structures, nos organisations, mais avant tout les femmes et les hommes que nous sommes, entrepreneurs, chefs d'entreprises, salariés.  
Avec le déconfinement progressif, nous sommes actuellement dans une nouvelle phase de l'épidémie.  
Nous devons tous apprendre à vivre avec le virus en nous adaptant pas à pas et en restant vigilants.

Nous continuons de vous informer au mieux, notamment sur les mesures prises par le Gouvernement Français depuis le 16 Mars 2020 pour les entreprises et les salariés.

Nous vous rappelons que toutes les informations officielles et émanant du gouvernement sont consultables et mises à jour en temps réel sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les informations que vous trouverez sur ce support sont valables à date et seront précisées par les différents décrets, lois, ordonnances et prises de paroles du gouvernement à venir.

La Mutuelle Générale vous remercie de nous faire confiance pour la protection sociale de vos salariés. Nous continuons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mériter cette confiance.

Prenez bien soin les uns des autres.

***Dernière mise à jour 08 juin 2020***

# Sommaire

## Mesures de santé publique et de prévention

- Quels sont les gestes barrières ?
- Comment concilier poursuite ou reprise d'activité et protection des salariés ?
- Que faire si un de mes salariés est contaminé ?
- Stratégie de déconfinement, avoir les bons réflexes

## Mesures exceptionnelles mises en place par le gouvernement

- Quelles sont les formalités lorsqu'un salarié doit garder son enfant ?
- Quelles sont les dispositions liées au dispositif d'activité partielle (chômage partiel) ?
- Comment s'articulent activité partielle et indemnités journalières maladie ?
- Quelles sont les conditions de versement de la prime exceptionnelle de 1000 € aux salariés ?

## Contrats santé et prévoyance La Mutuelle Générale

- Dans quelle mesure mon contrat prend-il en charge les arrêts de travail liés à la crise du COVID-19 dits « dérogatoires » ?
- Quelles sont les dispositions de La Mutuelle Générale quant à l'activité partielle (chômage partiel) et au maintien des garanties ?
- Puis-je bénéficier de la téléconsultation ?

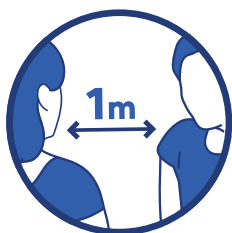
## Mesures de soutien aux entreprises et contacts utiles

- Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement ?
- Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?
- Comment bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts ?
- Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?
- Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs et indirects ?
- Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?
- Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'Etat ?
- Comment bénéficier des mesures de Bpifrance ?
- Comment bénéficier de l'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID-19 ?
- Comment faire appel à la Médiation du Crédit ?
- Comment faire appel à la Médiation Entreprise ?
- Comment faire appel à la Commission des Chefs de Services Financiers pour obtenir des délais de paiement des dettes fiscales et sociales ?

# Quels sont les gestes barrières ?

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**(Décret 2020-548 du 11 mai 2020)**



**J'applique une distance d'un mètre**



**Tousser ou éternuer dans son coude**



**Se saluer, ne pas se serrer la main et éviter les embrassades.**



**Se laver les mains régulièrement.**



**Utiliser des mouchoirs à usage unique.**

**Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.**

# Comment concilier poursuite ou reprise d'activité et protection des salariés ?

Dans le cadre d'un groupe de travail composé de plusieurs acteurs du domaine de la Santé, le Ministère du Travail a rédigé des fiches conseils par secteur d'activité destinées aux employeurs, responsables de la santé et de la sécurité de leurs salariés. Ces fiches sont également utiles pour tous les travailleurs pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

## **Pour en savoir plus :**

**<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>**

# Que faire si un de mes salariés est contaminé ?

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches selon le gouvernement :

- 1. équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces** avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces),
- 2. entretien des sols :** privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
  - a.** les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
  - b.** les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
  - c.** un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
  - d.** les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents ;
  - e.** les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

## À noter :

Le médecin du travail peut également vous aider à gérer la situation.

En effet, depuis le décret du 11 mai 2020 (2020-549), il peut prescrire des arrêts de travail en particulier pour les salariés atteints ou suspectés d'infection au covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

# Stratégie de déconfinement, avoir les bons réflexes

**Dans le cadre du déconfinement, des mesures ont été prises pour limiter la prorogation du virus. Ces mesures consistent notamment à un repérage précoce des symptômes, à la réalisation de tests de dépistage et à l'isolement des personnes malades ainsi que des personnes ayant été en contact avec ces personnes malades.**

## **Consulter dès les premiers symptômes**

Les signes les plus fréquents sont la toux et la fièvre (ou la sensation de fièvre) mais d'autres signes peuvent également être présents : perte brutale du goût ou de l'odorat, maux de tête, forte fatigue, courbatures, douleurs thoraciques, essoufflement, diarrhée... ou d'autres signes repérés par les personnes de l'entourage (confusion...).

Si l'un ou plusieurs de ces symptômes apparaissent, contactez votre médecin sans attendre. Si vous n'avez pas de médecin traitant, contactez le 0 800 130 000 (service gratuit + appel gratuit) pour être orienté vers un médecin généraliste.

En cas de difficultés respiratoires, il faut appeler immédiatement le 15.

Le médecin prescrira alors, un test pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire.

Dans l'attente du résultat du test ou en cas de test positif, un arrêt de travail pourra être prescrit.

## **Identifier les personnes contact**

Qu'elles présentent, ou non, des symptômes de la maladie, les personnes contact sont **invitées à s'isoler et se voient délivrer, si besoin, un arrêt de travail** pour couvrir la période où elles doivent rester isolées. Il leur est également demandé de **faire un test de dépistage** qui pourra être fait **sans ordonnance** et sera **pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie**.

# Stratégie de déconfinement, avoir les bons réflexes

## Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact à risque est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque porté par le cas ET la personne contact) :

- a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable,
- a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
- a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
- a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement,
- est élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

# Quelles sont les formalités lorsqu'un salarié doit garder son enfant ?

Pour bénéficier de l'arrêt de travail indemnisé, le salarié doit informer son employeur qu'il est dans l'obligation de garder son enfant, de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge, à domicile. Il convient en premier lieu d'étudier si une possibilité de télétravailler existe et peut être mise en place.

« Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, je peux demander à mon employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. Son refus doit être motivé » précise le Ministère.

Si la mise en place du télétravail est impossible, le salarié peut être placé en chômage partiel. Ce dispositif remplace depuis le 1er mai, **pour les salariés du secteur privé**, l'indemnisation qui était réalisée par la Sécurité sociale.

À noter, toutefois que le principe de l'indemnisation sous forme d'arrêt de travail pris en charge par la sécurité sociale demeure pour les Indépendants.



# Quelles sont les dispositions liées au dispositif d'activité partielle (chômage partiel) ?

En application du décret du 23 mars, sont éligibles au dispositif d'activité partielle toutes les entreprises :

- concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- confrontées à une baisse d'activité/à des difficultés d'approvisionnement ;
- étant dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de leurs salariés.

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif au 1er mars.

Il appartient à l'employeur de verser une indemnité égale à minima à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

S'agissant du régime social, l'indemnité de chômage partiel (Y compris si l'employeur décide d'octroyer une indemnité supérieure\* à 70 % n'est pas soumise à cotisations sociales.

En revanche, l'indemnité de chômage partiel est soumise à CSG/CRDS.

Contribution / Cotisation	Assiette	Taux
Cas général CSG - CRDS	98,27 %	6,20 % + 0,5 %

- Ne subissent pas la CSG et la CRDS, les indemnités de chômage partiel versées par les particuliers employeurs aux salariés à domicile.
- Le taux de 6,2 % de CSG est « fixe », c'est-à-dire qu'il n'est pas modulé en fonction de la situation fiscale de l'intéressé comme c'est le cas habituellement pour la CSG sur les revenus de remplacement.
- Si le prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut alors le montant de la CSG prélevé est écrêté (fonctionnalité spécifique mise à disposition dans la DSN pour ce faire).

\* l'exonération de cotisations sociales sur la fraction d'indemnité supérieure au minimum légal a été limitée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.

Ainsi, à compter du 1er mai, l'indemnité de chômage partiel est exonérée dans un maximum de 31, 97 euros par heure chômée.

# Quelles sont les dispositions liées au dispositif d'activité partielle (chômage partiel) ?

## Des situations particulières désormais éligibles au chômage partiel

Prises en charge jusqu'au 1er mai par le régime d'assurance maladie, les personnes suivantes sont désormais éligibles au chômage partiel :

- 1. Parents d'un enfant de moins de seize ans** ou en situation de handicap sans limite d'âge contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail dans l'impossibilité de continuer à travailler.
- 2. Personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.**
- 3. Proches d'une personnes vulnérable** : Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des **pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique**

Dans ces deux dernières situations, Le salarié doit vous remettre un certificat d'isolement, qui lui aura été adressée par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville.

## Conséquences sur le contrat de travail

Durant une période d'activité partielle le contrat de travail des salariés est suspendu (il n'est pas rompu). Le ministère du Travail précise que sur les heures ou périodes non travaillées, « les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives ».

Par ailleurs, pendant la période autorisée au titre de l'activité partielle, les collaborateurs conservent leurs droits à congés payés.

**Pour plus d'informations, contactez votre DIRECCTE ou consultez le site du ministère du travail :**

**<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>**

# Comment s'articulent activité partielle et indemnités journalières maladie ?

Il n'est pas possible de cumuler l'allocation d'activité partielle et les indemnités journalières maladie, mais elles peuvent être utilisées de manière alternative dans le temps.

## **1. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle**

Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération. Cet ajustement du complément employeur peut faire l'objet de régularisations a posteriori. A la fin de l'arrêt de travail, le salarié bascule alors vers l'activité partielle.

## **2. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle**

Il convient, dans ce cas, de distinguer deux situations : celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est totalement interrompue et celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est réduite.

**[Voir détails sur le site du Ministère du travail](#)**

## **3. Si le salarié est d'abord placé en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade**

Un salarié placé en activité partielle conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables). Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence). Dans ce cas, l'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

**Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>**

# Quelles sont les conditions de versement de la prime exceptionnelle de 1000 € aux salariés ?

Le ministre de l'Économie et des Finances a invité les entreprises à verser **une prime exceptionnelle aux salariés** pour lesquels le télétravail est impossible et qui n'ont d'autre choix que de continuer à se rendre sur leur lieu de travail pour permettre à leur entreprise de poursuivre son activité.

Dans ce cadre, les modalités de versement de la **prime de pouvoir d'achat** ont été modifiées par ordonnance. Le délai de versement a été allongé jusqu'au 30 août et la condition d'avoir mis en place un accord d'intéressement supprimée.

Cette prime exceptionnelle pourra être exonérée, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire ou de 2 000 € si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Dans cette même limite de 1 000 € ou de 2 000 €, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié.

Pour bénéficier de ces avantages sociaux et fiscaux, un certain nombre de conditions doivent être réunies, la prime devant en tout état de cause être versée avant le 31 août 2020.

**Pour en savoir plus :** <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat>

Cette prime vient s'ajouter à la rémunération habituelle des salariés. Elle ne peut ainsi, en aucuns cas, se substituer à cette rémunération ou à une autre prime qui serait due au(x) salarié(s) de l'entreprise.

# Dans quelle mesure mon contrat prend-il en charge les arrêts de travail liés à la crise du COVID-19 dits « dérogatoires » ?

La Mutuelle Générale  
vous accompagne



Conformément aux dispositions prévues dans nos contrats, seuls sont pris en charge les arrêts de travail pour raison médicale.

L'arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge n'est contractuellement pas pris en charge par La Mutuelle Générale.

Pour les **salariés dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie** (liste des situations disponibles sur le site du **Haut Conseil de la Santé Publique**) et les **femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse**, les arrêts de travail qualifiés par la CPAM d'« arrêt de travail dérogatoire » sont pris en charge pour une durée maximale initiale de 21 jours, après application de la franchise contractuelle et sous réserve de la fourniture des documents justificatifs.

# Quelles sont les dispositions de La Mutuelle Générale quant à l'activité partielle (chômage partiel) et au maintien des garanties ?

La Mutuelle Générale  
vous accompagne



Le Code du travail prévoit la suspension du contrat de travail durant une période d'activité partielle, et donc, la suspension des garanties santé et prévoyance.

Cependant, La Mutuelle Générale a décidé de maintenir les garanties des contrats santé et prévoyance durant cette période d'activité partielle.

**En santé**, les prestations seront versées telles que prévues au contrat et les cotisations seront appelées comme suit :

- sur les mêmes bases qu'antérieurement pour les cotisations basées sur les plafonds de Sécurité sociale (PMSS/PASS) et les cotisations en euros ;
- sur l'indemnité versée par l'entreprise pendant la période d'activité partielle (minimum 70 % du salaire brut) lorsque la cotisation est exprimée en pourcentage du salaire.

**En prévoyance**, l'assiette de calcul des prestations sera évaluée sur la base de la rémunération des 12 derniers mois (salaires + indemnités liées à l'activité partielle).<sup>(1)</sup>

Les cotisations prévoyance seront établies sur la base des salaires maintenus par l'entreprise pendant la période d'activité partielle (minimum 70 % du salaire brut).<sup>(1)</sup>

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations **ne doit pas être réduit** par le nombre d'heures/jours d'absence pour cause d'activité partielle.

(1) Sauf dispositions spécifiques prévues par Accord de branche, auquel cas ces dernières seraient appliquées par La Mutuelle Générale.



## Puis-je bénéficier de la téléconsultation ?

Si dans le cadre de votre contrat de complémentaire santé La Mutuelle Générale vous disposez d'un service de téléconsultation, pensez à le contacter en cas de signes d'infection de type Covid-19 (toux, fièvre, ...) ou de pathologie autre.

En cas de signes d'infection plus graves type difficultés respiratoires, malaise, référez-vous aux consignes du gouvernement disponibles sur le **<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>**.

La téléconsultation vous permet d'entrer en relation avec un médecin inscrit au conseil de l'Ordre, 7j/7, 24h/24, à distance et sans rendez-vous. Le dispositif de téléconsultation est gratuit et illimité, et couvre également les ayants-droits. Toutes les informations relatives à ce dernier sont disponibles sur votre espace adhérent.

La téléconsultation permet de lever les doutes, de rassurer ou de prendre en charge à distance, quand c'est nécessaire. La téléconsultation a le double avantage de ne pas solliciter le centre 15 inutilement mais aussi de limiter les risques de contamination sur les lieux de soins.

# Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement ?

Dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et afin de soutenir les entreprises en difficulté, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures à destination des entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

**Pour plus d'informations :** [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)



# Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?

## Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'Urssaf

En cas de **difficultés majeures**, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

### Important

Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

**Quelle que soit leur taille**, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report à compter du mois de juin, devront au préalable remplir un formulaire de demande via **l'espace en ligne**.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 2 jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Aucune pénalité ne sera appliquée.

### Envoi des DSN

Les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

### Quelles sont les modalités de règlement des cotisations reportées ?

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Le **site de l'Urssaf** présente une foire aux questions pour aller plus loin sur les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur **l'assistant virtuel en ligne**.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, **il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale**.

Les entreprises sont invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

# Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?

## Comment cela fonctionne pour les travailleurs indépendants hors micro-entrepreneurs ?

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle bénéficieront également de ce report automatique : l'échéance du 5 juin ne sera pas prélevée. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### À savoir

Les micro-entrepreneurs pourront également ajuster leur paiement du 30 juin.

### Pour en savoir plus

## Quelles démarches pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

### Pour les artisans ou commerçants :

Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), « **mon compte** » de revenu estimé.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - coronavirus »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

**Accédez à toutes les coordonnées des Urssaf.**

### Pour les professions libérales :

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

**Pour plus d'informations :** Retrouvez sur la page dédiée

**<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>** toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur les actions mises en œuvre par l'Urssaf.

# Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

**Attention :** A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

**Dernier point :** un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

**Pour plus d'informations :** Retrouvez sur la page dédiée <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html> toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur les actions mises en œuvre par l'Urssaf.

# Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances sociales ?

## Vous êtes travailleur indépendant

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Quelles démarches ?

### Artisans ou commerçants :

- Par Internet sur **secu-independants.fr**, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : **<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>**.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : **<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>**
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Professions libérales :

- Par Internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

# Comment bénéficiaire du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts ?

Pour bénéficiaire du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Contactez directement votre service des impôts de rattachement ou consultez la page dédiée sur le site du Gouvernement : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

# Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

## Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

### Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients en difficulté du fait de la crise sanitaire

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) au **30 juin**.

Consultez la page questions-réponses dédiée sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour avoir le détail des reports possibles : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière

Il est possible de les suspendre sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises. Téléchargez le formulaire de demande sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

# Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs et indirects ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au Covid-19, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

**Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :**

**[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/20200402\\_formulaire\\_fiscal\\_simplifie\\_delai\\_ou\\_remise\\_coronavirus.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf)**

# Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

**Par ordonnance du 25 mars, le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité est permis pour les plus petites entreprises en difficulté.**

## **Comment en bénéficier ?**

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.



# Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'Etat ?

**Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.**

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 5 000 salariés et le chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie (dans le cadre du montant maximal de prêt défini par la réglementation) accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

## Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

# Comment bénéficier des mesures de Bpifrance ?

## Mesures de soutien Bpifrance :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.

## Prêts de soutien à la trésorerie :

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.

- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
- Le prêt Atout, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

## Consultez le plan de soutien d'urgence aux entreprises Bpifrance :

**<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>**

Ou contacter le numéro vert de Bpifrance au 0969 370 240.

# Comment bénéficier de l'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID-19 ?

## Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID-19 ?

La procédure décrite s'applique aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) répondant aux conditions d'obtention de cette aide.

Si vous êtes gérant ou tiers agissant pour le compte de votre client, vous pouvez également procéder à cette demande.

### **Pour déposer votre demande d'aide exceptionnelle :**

**[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe\\_v2.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf)**



# Comment faire appel à la Médiation du Crédit ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

## Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

**<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>**

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

# Comment faire appel à la Médiation Entreprise ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

## Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

**Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer.**

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

## Contacts régionaux CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

## Contacts départementaux CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

# Comment faire appel à la Commission des Chefs de Services Financiers pour obtenir des délais de paiement des dettes fiscales et sociales ?

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

## Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

## Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

## Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles - à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

## Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

## Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1 janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2M€).

**Consultez le site de la DGFIP :**  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

**La Mutuelle Générale  
vous accompagne dans une  
période difficile pour tous.  
Nos valeurs sont à votre service.**

